n° 202
septembre
2026

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

LE CFMEL : 40 ANS D'ENGAGEMENT AU SERVICE DES ÉLUS LOCAUX.

Le CFMEL a été créé pour accompagner les collectivités au moment de la décentralisation et a fait évoluer son action depuis 40 ans pour que chaque élu héraultais puisse faire valoir son droit à la formation et trouve une réponse à ses questions dans le cadre de la gestion de sa collectivité. *(...)*

« Formation et assistance des élus sont étroitement liées, le CFMEL analyse le besoin collectif de formation et développe une approche pédagogique «pratico-pratique» qui répond aux attentes des élus sur le terrain.»

LE CFMEL ET VOUS/ P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Suite à son installation le 24 juin dernier, le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2026 et a procédé à l'élection du Bureau conformément à ses statuts. (...)
ACTUALITÉS LOCALES : A l'issue du renouvellement général des conseils muncipaux, le comité syndical a procédé à l'élection du Président, des Vice-Présiden(e)s, et du Bureau du CFMEL, à l'unanimité des membres présents.

EN BREF.../ P.7

Administration, Domaine, Pouvoir de police.

JURISPRUDENCE/ P.8

La protection fonctionnelle des élus poursuivis pénalement est réservée au maire et aux titulaires d'une délégation.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quel est le régime applicable à la transmission des annexes jointes aux convocations des conseillers municipaux ?
Quelles sont les obligations du maire en matière de dératisation ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS/ P.12

Sécuriser la passation des achats de la commune (...) ;
Agir sur le foncier agricole de ma commune (...)

Le dossier du mois

LE CFMEL : 40 ANS D'ENGAGEMENT AU SERVICE DES ÉLUS LOCAUX.

Le CFMEL a été créé pour accompagner les collectivités au moment de la décentralisation et a fait évoluer son action depuis 40 ans pour que chaque élu héraultais puisse faire valoir son droit à la formation et trouve une réponse à ses questions dans le cadre de la gestion de sa collectivité. Depuis 40 ans, c'est le sens de ses missions mutualisées de formation et d'assistance qui se complètent et s'enrichissent mutuellement. L'approche développée par le syndicat est d'identifier les besoins collectifs de formation et de construire, en interne ou avec des partenaires institutionnels experts, des sessions de formation ou de sensibilisation à destination des élus héraultais.
Le CFMEL est engagé depuis 40 ans au service des élus, il a acceuilli 59 528 participants aux sessions de formation et a apporté 32 140 réponses juridiques. Parce qu'il n'a cessé de réinterroger la formation des élus et de proposer des nouveaux outils pédagogiques, le dossier du mois propose une lecture croisée de l'évolution du CFMEL avec les réformes du droit à la formation et du statut de l'élu.

LES DÉBUTS :

1985 – 1994 : la création d'un syndicat mixte pour accompagner les élus de l'Hérault et leur permettre d'exercer leur droit à la formation.

Suite à la décentralisation, le Syndicat des Communes pour le Personnel (actuel CDG) lance, en 1985 une enquête auprès de toutes les collectivités locales de l'Hérault sur l'intérêt à créer un syndicat dont le but serait d'organiser des réunions de formation des élus mais aussi de donner des conseils juridiques sur la gestion des communes.
Au vu des réponses favorables à ce sondage, le CFMEL est créé le 13 mars 1986 par arrêté préfectoral et regroupe 141 communes et le département de l'Hérault.

Monsieur Philippe CHAPOTTIN, maire de Frontignan la Peyrade prend la présidence du Comité syndical composé des représentants des collectivités membres (60% pour le collège des maires ; 40% pour le collège des conseillers généraux).

En 1989, le conseil général créé la Maison des Élus à Alco, qui accueille aujourd'hui le CFMEL, l'Association Départementale des Maires (l'AMF 34), l'Association des Maires Ruraux (AMR 34), ainsi que l'Amicale des anciens Conseillers Généraux de l'Hérault.

Les élus ont été précurseurs en identifiant un besoin collectif de formation et d'assistance, avant que le droit à la formation des élus ne soit formellement consacré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

FOCUS :

L'article L.2123-12 du CGCT proclame que les membres élus des assemblées délibérantes ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.
Le dispositif initial en 1992 prévoit : un congé de formation au bénéfice des élus égal à 6 jours sur la durée du mandat ; l'inscription des frais de formation au titre des dépenses obligatoires du budget communal ; l'agrément des organismes, public ou privé, par le ministre de l'Intérieur, pour délivrer la formation des élus dans ce cadre.

Dès le début, les missions d'assistance et de formation sont étroitement liées, une mission complémentaire de veille juridique et d'information est développée dès 1991 avec la publication d'un mensuel d'information « Espaces Infos », entièrement rédigé en interne, ainsi que la rédaction de livrables tels que des fiches pratiques à dominante juridique des modèles d'actes et des notes de conjoncture de finances.

« Formation et assistance des élus sont étroitement liées, le CFMEL analyse le besoin collectif de formation et développe une approche pédagogique « pratico-pratique » qui répond aux attentes des élus sur le terrain. »

La création du site internet www.cfmel.fr en 1999, complète ces outils, avec un espace réservé aux membres du CFMEL qui regroupe les supports de formation et des « documents bonus » qui complètent la formation dispensée.

Ce projet prend déjà la mesure des besoins collectifs de formation des élus locaux et propose des outils d'information à destination de tous les élus, ses missions sont menées dans un souci de mutualisation et de solidarité entre grandes et petites communes.

Cette dimension est largement confortée avec l'élection à la présidence du conseil syndical en 1994 de monsieur Kléber MESQUIDA, Conseiller Général et maire de Saint-Pons de Thomières. Il souhaite renforcer les actions de formation par l'obtention de l'agrément par le ministère de l'Intérieur pour dispenser de la formation aux élus locaux, après avis du Comité National pour la formation des élus (le CNFEL). Le CFMEL fait depuis l'objet d'un contrôle pour le renouvellement de l'agrément : conformité de l'activité de formation au référentiel national, rapport d'activité et indicateurs annuels.

LA MONTÉE EN PUISSANCE :

1995- 2021 : le périmètre territorial et fonctionnel du CFMEL se déploie au rythme des réformes successives du droit à la formation.

Le Président Kléber MESQUIDA encourage le développement du syndicat avec l'adhésion de la quasi-totalité des communes héraultaises en procédant à la modification des statuts ; ce qui permet de faciliter l'adhésion des nouvelles collectivités locales et d'adapter le barème des cotisations versées par chaque membre aux seuils de population et l'indexer à la hausse de la DGF, par souci d'équité.

L'adhésion des EPCI intervient progressivement après la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui renforce le dispositif et impose aux intercommunalités de prévoir un budget de formation pour leurs élus.

La loi du 27 février 2002 accentue également les garanties du droit à la formation :
- La durée maximale du congé de formation passe à 18 jours.
- Le mécanisme de compensation financière des pertes de revenus des élus au cours du congés formation est renforcé.

Le dossier du mois

... (SUITE)

LE CFMEL : 40 ANS D'ENGAGEMENT AU SERVICE DES ÉLUS LOCAUX.

- De nouvelles obligations de formation des adjoints et conseillers délégués sont prévues la première année de mandat.
- La commune a désormais l'obligation de délibérer sur la mise en œuvre du droit à la formation et prévoir l'enveloppe financière dédiée à la formation des élus dans la limite de 20% de l'enveloppe maximale des indemnités des élus.

En 2015, Christian BILHAC, maire de Péret, est élu Président du comité syndical. Il affiche des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'offre de formation (organisation de 50 réunions par an sur l'ensemble du territoire de l'Hérault) et propose, pour cela de construire des sessions spécialisées autour de thématiques inédites telles que les entreprises publiques locales, les financements européens, la gestion du personnel...

Le CFMEL renforce également sa participation aux grands évènements portés par l'AMF 34 augurant un partenariat solide et pérenne au service des élus du territoire.

La loi « Gourault-Sueur » du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats par les élus locaux crée le « DIFE » : un droit individuel à la formation mobilisable dès la première année du mandat, au travers d'un compte personnel de formation, financé par une contribution prélevée sur les indemnités de fonction versées (1%). Ce dispositif accentue encore la dimension de solidarité entre élus.

Face au constat de la sous-utilisation du droit individuel à la formation, une vaste réforme est engagée par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 : le DIFE est dédormais géré par la Caisse des dépôts et consignations par le biais d'une plateforme et le compte de formation des élus est monétisé.

A cette période, le CFMEL se prépare à une nouvelle mandature en définissant un plan de formation des élus, en proposant des formations initiales pour les maires et les adjoints et coconstruisant avec les communes qui le sollicitent, de la formation à la carte.

L'épidémie de COVID-19 n'a pas permis de proposer l'intégralité de l'offre aux nouveaux élus, même si le CFMEL, a obtenu l'accord de la préfecture pour maintenir un socle minimum de formation en présentiel en début de mandature, en respectant les mesures de distanciation. Pour compenser cette situation, le CFMEL a développé la formation en visioconférence avec succès.

La réforme majeure de la formation des élus intervient en 2021 avec deux ordonnances du 20 et 27 janvier 2021, une loi de ratification n° 2021-771 du 17 juin 2021 et son décret d'application.

Les objectifs sont clairement affichés :
- Sécuriser le cadre de la formation des élus : transparence, organisation de la formation par des organismes agréés et certifiés QUALIOPI, contenu conforme au référentiel national fixé par arrêté du 13 avril 2023.
- Encadrer le coût de la formation des élus : définition d'un budget prévisionnel ; encadrement des tarifs de la formation.
- Moderniser la formation des élus : répertoire national de formation pour le DIFE, plan de formation dans chaque collectivité, compte de formation élu.

FOCUS : DIF ÉLUS

Pour permettre à chaque élu local de se former, de monter en compétences dans l'exercice de ses fonctions, il peut mobiliser son compte personnel de formation qui est abondé à hauteur de 400 euros par an plafonnés. Ce volume de formation est désormais réhaussé par un arrêté du 28 août 2026 à 600 euros ; le plafond passe de 800 à 1 200 euros. Les conditions évoluent également puisque le nombre maximal de participants par session financée au titre du DIFE passe de 15 à 25. Toutes ces nouvelles dispositions vont permettre d'accélérer le recours au compte formation.

C'est dans cette perspective, que le CFMEL s'est déclaré auprès de la DEETS comme organisme de formation et a obtenu la certification QUALIOPI pour construire une offre de formation en adéquation avec les besoins de formation des élus locaux et faciliter son accès sur la plateforme EDOF.

LES ENJEUX :

2021 … : les nouvelles missions du syndicat sont directement liées à la création du statut de l'élu et à la nécessaire montée en compétences pour exercer des fonctions électives.

La loi définit des garanties pour permettre l'exercice du droit à la formation et interroge les droits des élus dans leur globalité mais également leur responsabilité et les moyens dont ils disposent pour exercer leurs fonctions.

- **Le statut de l'élu**

Lors de son élection en 2020, monsieur Frédéric ROIG, maire de Pégairolles de l'Escalette devient Président du CFMEL. Il est également élu à la présidence de l'AMF 34, co-préside la commission nationale de l'AMF sur l'exercice du mandat et participe à la réflexion portant sur les difficultés d'articulation entre exercice des fonctions électives, vie personnelle et carrière professionnelle. Les travaux de cette commission ont permis d'ouvrir des possibilités en matière de valorisation et de reconnaissance des compétences acquises en cours de mandat (VAE, formation de transition professionnelle, accès aux concours de la fonction publique et à la charge d'enseignant).

La loi du 22 décembre 2025 créant le statut de l'élu renforce notamment les droits associés au droit à la formation :
- Congés de formation étendu à 24 jours sur la durée du mandat.
- Mécanisme de compensation financière des pertes de revenus de 21 jours maximum.
- Remboursement des dépenses de formation sous conditions, plafonnés par un barème et des frais d'enseignement.

Depuis la loi « Engagement et Proximité », le droit à la formation des élus a été renforcé, ce qui a conduit le CFMEL à développer des thématiques de formation adaptées à l'exercice du mandat et à proposer des sessions de sensibilisation sur des sujets d'actualité ou portant sur les grands enjeux de sécurité et de transition. Ainsi, à côté des thématiques traditionnelles, le CFMEL propose des visioconférences et des ateliers sur la cybersécurité, la communication institutionnelle et la laïcité.

Avec le statut de l'élu, il développe de nouvelles thématiques de formation comme la prise en main du mandat, la gestion des conflits et des incivilités et la protection fonctionnelle des élus ainsi que de nouvelles formes pédagogiques : parcours de formation, ateliers par groupe, modules adaptés à la formation en distantiel.

- **La déontologie**

Dès 2023, sous l'impulsion de la loi 3DS et du décret du 6 décembre 2022, le CFMEL crée le Collège des Référents déontologues. La possibilité est ainsi donnée à toutes les collectivités membres du syndicat d'adhérer à ce service commun permettant de mutualiser la fonction de Référent déontologue, et d'offrir à chacun de ses élus un cadre indépendant et confidentiel.

C'est véritablement le sens du statut de l'élu qui réaffirme que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ». Aujourd'hui le CFMEL assure le secrétariat de ce service commun et sensibilise les élus à travers de la formation sur leur rôle et leurs responsabilités dans l'exercice de leurs fonctions.

- **La mobilité en Europe**

Le CFMEL porté par les élus siégeant au comité syndical veut développer des axes de formation toujours plus innovants comme la mobilité européenne et l'éducation pour adulte avec l'Agence ERASMUS +.

Pour cela, il va animer un consortium réunissant six communes du département de l'Hérault, pour favoriser la mobilité des élus en Europe pour se former et partager expériences et projets avec d'autres collectivités locales. L'accréditation du consortium par la Commission européenne est en cours avec pour objectif de permettre les premiers projets de mobilité en juillet 2027.

Sophie VAN MIGOM,
Directrice du CFMEL.

ON RÉSUME

Depuis 40 ans le CFMEL s'est efforcé d'adapter ses missions complémentaires de formation des élus et d'assistance des collectivités aux évolutions législatives et à une analyse des besoins collectifs de formation de plus en plus fine.
Le droit à la formation et la déontologie tels qu'ils sont inscrits dans le statut de l'élu guident la construction des actions de formation, des sessions de sensibilisation et d'information en interne et en partenariat avec des experts dans des domaines très divers. Le CFMEL est résolument tourné vers la protection des élus en leur permettant de renforcer leurs compétences dans l'exercice de leurs fonctions et de se former autrement en facilitant leur mobilité en Europe et en développant des outils innovants.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Suite à son installation le 24 juin dernier, le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2026 et a procédé à l'élection du Bureau conformément à ses statuts.
Le Comité a également constitué quatre commissions thématiques consultatives :

- Jeunesse et citoyenneté ;
- Europe ;
- Mise en œuvre de la charte de l'élu ;
- Gestion et prévention des risques.

L'objectif est de mettre en œuvre l'animation de réunions d'élus, les échanges de bonnes pratiques, d'identifier les besoins de formation et de construire des outils qui seront diffusés à l'ensemble des élus.

8ème Salon des Communes et des Intercommunalités Hérault

PARC DES EXPOSITIONS MONTPELLIER - HALL B2 VENDREDI 2 OCTOBRE 2026

Maires • Adjointes • Conseillères • Présidentes d'intercommunalité
Élus locaux • Décideurs publics • Agents des collectivités

AMF34

FORUM

AMF34 - 8ème SALON DES COMMUNES ET DES INTERCOMMUNALITÉS

LE 02 OCTOBRE 2026 - PARC DES EXPOSITIONS DE MONTPELLIER - HALL B2

L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de l'Hérault (AMF34) organise le Salon des Communes et des Intercommunalités de l'Hérault le 02 octobre 2026. Véritable temps fort de la vie locale, ce salon s'adresse aux élus, décideurs publics et acteurs institutionnels engagés dans l'action publique de proximité. Il offre un cadre propice aux échanges, à la réflexion et au partage d'expériences autour des enjeux actuels des collectivités.

Tout au long de la journée, les visiteurs sont invités à rencontrer les exposants présents, partenaires des territoires, afin de découvrir des produits, services et solutions conçus spécifiquement pour répondre aux besoins des communes et des intercommunalités.

Ces échanges directs constituent un levier essentiel pour nourrir les projets locaux et identifier des réponses concrètes aux problématiques du terrain.

Contact : 04-67-03-34-23
https://salondesmaires-herault.fr/

ACTUALITÉS LOCALES

Élections du CFMEL

A l'issue du renouvellement général des conseils muncipaux, le comité syndical a procédé à l'élection du Président, des Vice-Présiden(e)s, et du Bureau du CFMEL, à l'unanimité des membres présents.

Président : Frédéric ROIG, Maire de Pégairolles-de-l'Escallette.
Vice-Président(e)s : Eric BALJOU, 1er Vice-Président, Maire de Causse-de-la-Selle.
Jacqueline MARKOVIC 2ème Vice-Présidente, Conseillère départementale.
Michel LOUP, 3éme Vice-Président, Maire de Valros.

Le Bureau est composé :

Pour le Collège des maires :
Titulaires : Frédéric ROIG (secteur 6) ; Michel LOUP (secteur 5) ; Eric BALJOU (secteur 7).
Suppléants : Jean Marc SALEINE (secteur 1) ; Daniel BALLESTER (secteur 4) ; Anthony MELIN (secteur 8).

Pour le Collège des présidents d'EPCI :
Titulaire : Patrick CABROL (CC Du Minervois au Caroux).
Suppléant : Jérôme LOPEZ (CCGPSL).

Pour le Collège des conseillers départementaux :
Titulaires : Jacqueline MARKOVIC ; Séverine SAUR.
Suppléantes : Sylvie PRADELLE ; Gaëlle LEVEQUE.

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

En bref...

ADMINISTRATION

La commune n'est pas responsable de la chute d'un piéton dès lors que le pavé disjoint incriminé était visible et évitable.

Une personne a chuté sur la voie publique à cause d'un pavé surélevé et a demandé réparation à la commune pour défaut d'entretien de la chaussée. En principe, la victime d'un dommage causé par un ouvrage public doit prouver le lien de causalité entre l'ouvrage et son dommage. La collectivité peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant notamment que l'ouvrage était normalement entretenu ou que le dommage résulte de l'inattention de la victime, usagée piétonne d'une voie publique, qui doit normalement s'attendre à rencontrer des obstacles. Dans cette affaire, le pavé était bien à l'origine du dommage, mais la déformation était faible (2 à 3 cm), visible, et facilement évitable. La zone du pavement où se trouve ce pavé était également différente du reste de la chaussée, ce qui devait inciter le piéton à être attentif. De plus, la victime avait déjà été victime d'un malaise le même jour, créant ainsi un doute sur la cause réelle de la chute. Le juge a conclu que la responsabilité de la commune pour défaut d'entretien normal de la chaussée ne peut être engagée sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise et a par conséquent rejeté la requête.

TA Strasbourg, 28 juillet 2026, req. n°2406272

DOMAINE

La commune propriétaire d'un espace commun par rétrocession n'est pas liée par le cahier des charges du lotissement.

Une commune était devenue propriétaire, par voie de rétrocession, d'une parcelle comprise parmi les espaces communs d'un lotissement, destinée, en application du cahier des charges, à rester un espace vert. La commune a décidé de revendre cette parcelle en vue de permettre la construction d'un immeuble. Des colotis ont contesté cette vente soutenant que la commune devait respecter les clauses du cahier des charges et maintenir la parcelle en espace vert. La Cour de cassation rappelle que si le cahier des charges d'un lotissement à un caractère contractuel entre colotis, la commune qui devient propriétaire d'une parcelle par voie de rétrocession n'acquiert pas la qualité de colotis. En l'espèce, la commune pouvait céder la parcelle sans que les colotis puissent remettre en cause cette vente sur le fondement de la clause du cahier des charges imposant le maintien de l'espace vert.

Cour de cassation Civ. 3ème, 03 septembre 2026, req. n°24-16.968

POUVOIR DE POLICE

A défaut d'élément d'information sur le caractère imminent de l'inondation, la carence fautive du maire, au titre de ses pouvoirs de police, n'est pas retenue.

Le juge a rejeté la demande d'indemnisation d'un administré, considérant que les intempéries, exceptionnelles et imprévisibles, ne permettent pas d'établir un lien de causalité direct et certain avec les ouvrages publics. Aucune faute d'entretien, de police administrative ou dans l'exercice de la compétence GEMAPI n'étant démontrée, la responsabilité de la commune ne peut être engagée dans ce cas d'espèce.

CAA Nantes, 25 septembre 2026, req. n°25TNT01103

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

Jurisprudence

ADMINISTRATION

LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS POURSUIVIS PÉNALEMENT EST RÉSERVÉE AU MAIRE ET AUX TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION.

CE, 30 juin 2026,req. n°493299. Les conseillers municipaux qui n'exercent pas de fonction exécutive et qui ne bénéficient d'aucune délégation, ne peuvent pas bénéficier de la protection de leur commune, même lorsque les faits pour lesquels ils sont mis en cause sont en lien avec l'exercice de leur mandat. Seuls, le maire, les adjoints et les élus ayant reçu une délégation peuvent en bénéficier, sur délibération de la commune, pour les mêmes faits.

(...) Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ; le code de justice administrative (CJA) ;

(...) 2/ D'une part, aux termes de l'article L.2123-34 du CGCT : « (...) La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. (...) ».

3/ D'autre part, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par les articles L.134-1 à L.134-12 du CGCT, et par les articles L.2123-34, L.2123-35, L.3123-28, L.3123-29, L.4135-28 et L.413589 du CGCT, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales, s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions.

4/ Les conseillers municipaux qui n'exercent pas de fonctions exécutives ne sont pas dans la même situation, au regard des risques auxquels leur mandat les expose, que le maire, ses suppléants et les élus bénéficiant d'une délégation et ne peuvent non plus être regardés comme des agents publics, eu égard à leurs missions et aux conditions d'exercice de leurs fonctions. Dès lors, le principe général du droit, expressément réaffirmé en ce qui concerne les conseillers municipaux par les dispositions de l'article L.2123-34 du CGCT, selon lequel il incombe à la commune d'accorder aux élus exerçant des fonctions exécutives sa protection dans le cas où ils font l'objet de poursuites pénales, ne saurait imposer, par lui-même, qu'une protection identique soit accordée aux élus n'exerçant pas de telles fonctions.

5/ Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour annuler, sur appel de la commune, l'article 1er du jugement du tribunal administratif annulant les sept délibérations accordant la protection fonctionnelle aux élus ne bénéficiant pas de délégations du maire, la cour administrative d'appel, après avoir relevé que les dispositions de l'article L.2123-34 du CGCT ne permettaient à la commune d'accorder sa protection fonctionnelle qu'au maire et aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu une délégation de sa part, a substitué à ces dispositions, qui ont servi de base légale aux délibérations attaquées du 17 décembre 2019, le principe général du droit à la protection fonctionnelle des agents publics, en retenant que cette protection, qui s'applique à tous les agents publics quel que soit leur mode d'accès à leurs fonctions, s'applique également à l'ensemble des conseillers municipaux, même ceux n'exerçant pas de fonctions exécutives. En statuant ainsi, alors que le principe général du droit des agents publics à la protection fonctionnelle ne pouvait fonder le droit des conseillers municipaux n'exerçant pas de fonctions exécutives à bénéficier de cette protection, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit.(...)

(...) 9/ Il résulte des dispositions de l'article L.2123-34 du CGCT cité au point 2 et de ce qui a été dit aux points 3 et 4 que la protection fonctionnelle ne saurait être accordée à des conseillers municipaux n'exerçant aucune fonction exécutive. Par suite, la commune de M n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 14 avril 2022, le tribunal administratif de V a annulé les délibérations du 17 décembre 2019 par lesquelles le conseil municipal de M a accordé la protection fonctionnelle à sept conseillers municipaux, au motif qu'ils n'étaient titulaires d'aucune délégation de fonctions du maire.

DÉCIDE :
ARTICLE 1ER : L'ARTICLE 1ER DE L'ARRÊT DU 9 FÉVRIER 2024 DE LA CAA DE V. EST ANNULÉ

Questions réponses

ADMINISTRATION

QUESTION : Quel est le régime applicable à la transmission des annexes jointes aux convocations des conseillers municipaux ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR: JO AN, publiée le 08 septembre 2026, page 3593 - Question écrite n°14641.

L'article L.2121-12 du CGCT dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. [...] « L'article L.2121-13 du même code, applicable à l'ensemble des communes, prévoit en outre que tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Comme l'a indiqué le Gouvernement dans sa réponse à la question écrite n°75840 publiée au JO de l'AN du 1er septembre 2015, les projets de délibération et les documents préparatoires aux séances doivent être communiqués, avant la réunion du conseil, aux conseillers municipaux qui en font la demande, sous peine de porter atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur mandat (CE, 29 juin 1990, commune de Guitrancourt). Les conseillers municipaux, qui ne doivent pas être placés dans une situation moins favorable que les habitants ou les contribuables de la commune (CE, 9 novembre 1973, commune de Pointe-à-Pitre), peuvent obtenir la communication des documents budgétaires et administratifs soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies moyennant le paiement d'un prix qui ne peut excéder le coût de la reproduction. Cette règle ne fait pas obstacle à ce que des mesures facilitant l'accès des élus aux documents communaux soient prises par le maire, dans le respect de l'égalité de traitement entre les élus. En application de l'article L.2121-13-1 du CGCT, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Les documents sont ainsi susceptibles de leur être transmis sans frais par courrier électronique, lorsqu'ils sont disponibles sous forme dématérialisée. Dans ces conditions, l'accès aux informations, notamment aux annexes de la convocation doit être assuré par le moyen que le maire et le conseil municipal jugent le plus adapté : mise à disposition des annexes sur un espace numérique sécurisé, envoi postal, examen sur place. Il appartient à la collectivité de déterminer, dans le cadre de son règlement intérieur, les conditions de cette mise à disposition, sous réserve du respect des garanties jurisprudentielles. Au vu de ces garanties jurisprudentielles, il convient donc que la collectivité s'assure, en cas de mise à disposition numérique des annexes sur un espace sécurisé, de l'absence de frein à un accès facile à ces documents (non-communication des codes d'accès, limites de connexion, accessibilité limitée), afin que le droit à l'information de l'élu ne puisse pas être considéré comme méconnu, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.

POUVOIR DE POLICE

QUESTION : Quelles sont les obligations du maire en matière de dératisation ?

LA RÉPONSE DU CFMEL

C'est l'article L.2212-2 du CGCT qui fonde les pouvoirs de police du maire et qui lui octroi le pouvoir en matière de salubrité publique. Néanmoins, ce pouvoir ne donne pas au maire, la responsabilité d'aller faire de la dératisation chez un administré. Le maire peut rappeler aux personnes concernées que les propriétaires ou les locataires ont l'obligation de vérifier régulièrement qu'il n'y ait pas de nuisibles comme par exemple des rats, chez eux. Cette obligation qui incombe aux propriétaires est inscrite dans le Règlement Sanitaire Départementale (R.S.D.) à l'article 119. En cas de signalement d'un administré, le maire doit mettre en demeure le propriétaire ou le locataire concerné, à procéder à la dératisation (article 119 du R.S.D.). En revanche, en cas de prolifération de rats dans tout un quartier ou une rue, le maire doit, au titre de ses pouvoirs de police, engager une campagne de dératisation. Cette obligation ne s'applique pas lorsque ce phénomène se limite à une seule habitation.

Textes officiels

ADMINISTRATION

Décret n°2026-875 du 18 septembre 2026 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.
NOR : ECOO2619905D -
JO du 19 septembre 2026

Décret n°2026-841 du 4 septembre 2026 modifiant le décret n°2025-931 du 8 septembre 2025 relatif aux administrations habilitées à requérir la délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec indication de la filiation d'actes de l'état civil.
NOR : JUSD2622325D -
JO du 5 septembre 2026

Décret n°2026-838 du 2 septembre 2026 relatif aux modalités d'accessibilité de l'accueil dans les services publics pour les personnes sourdes ou malentendantes.
NOR : SFHA2621010D -
JO du 3 septembre 2026

Décret n°2026-835 du 28 août 2026 relatif aux modalités de calcul du sur-classement démographique des communes érigées en « stations classées de tourisme ».
NOR : ATDB2615927D
JO du 2 septembre 2026

Décret n°2026-788 du 12 août 2026 relatif à la simplification de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC).
NOR : ATDB2615878D -
JO du 15 août 2026

Décret n°2026-731 du 1er août 2026 relatif aux établissements et services d'accueil du jeune enfant.
NOR : SFHA2613678D -
JO du 4 août 2026

Arrêté du 11 septembre 2026 modifiant la notice d'information relative aux prestations funéraires.
NOR : ECOC2624180A -
JO du 22 septembre 2026

Arrêté du 28 août 2026 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.
NOR : ATDB2621659A -
JO du 16 septembre 2026

Arrêté du 25 août 2026 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R.2213-25 et R.2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques.
NOR : SFHP2620235A -
JO du 2 septembre 2026

Arrêté du 24 août 2026 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
NOR : ATDB2622036A -
JO du 29 août 2026

Arrêté du 27 juillet 2026 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.
NOR : PMEI2616003A -
JO du 20 août 2026

Arrêté du 20 août 2026 relatif aux deux modèles du certificat de décès.
NOR : SFHP2621243A -
JO du 23 septembre 2026

Arrêté du 15 juillet 2026 relatif à la réception dématérialisée des volets administratifs des certificats de décès par les mairies.
NOR : SFHP2621248A -
JO du 12 août 2026

De nouvelles dispositions pour recevoir et rédiger les certificats de décès s'imposent à toutes les communes à partir du 1er janvier 2027. A compter de l'année prochaine, toutes les communes doivent disposer d'un moyen de recevoir sous forme dématérialisée le volet administratif du certificat de décès et pour ce faire s'abonner à un téléservice CertDC, qui devient obligatoire. Par ailleurs, les services doivent utiliser deux nouveaux modèles de certificat de décès en fonction des cas : un modèle est réservé s pour les décès dits « infantiles » (jusqu'au 364 ème jour de vie, mort-nés exclus) et un deuxième modèle pour tous les autres cas.

ENVIRONNEMENT

Décret n°2026-863 du 12 septembre 2026 relatif aux exigences de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment.
NOR : VLOL2612626D -
JO du 13 septembre 2026

Décret n°2026-842 du 7 septembre 2026 relatif aux caractéristiques des panneaux solaires photovoltaïques permettant un report de l'échéance de l'obligation faite aux parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m2.

NOR : ECOI2616434D -
JO du 8 septembre 2026

Décret n°2026-829 du 28 août 2026 relatif au régime unique de la haie.
NOR : TECL2521973D -
JO du 29 août 2026

Décret n°2026-803 du 20 août 2026 portant adoption de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.
NOR : TECL2520491D -
JO du 21 août 2026

Arrêté du 30 juillet 2026 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L.554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2026.
NOR : TECP2618584A -
JO du 7 août 2026

Arrêté du 9 septembre 2026 portant adoption du plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes.
NOR : TECL2609035A -
JO du 16 septembre 2026

Arrêté du 3 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
NOR : TECL2619332A -
JO du 8 septembre 2026

Arrêté du 12 août 2026 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
NOR : TECL2619333A -
JO du 8 septembre 2026

Arrêté du 11 août 2026 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.
NOR : VLOL2620023A -
JO du 19 août 2026

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n°2026-860 du 12 septembre 2026 portant création de la coordination nationale pour la sécurité des grands événements.
NOR : INTA2618243D -
JO du 13 septembre 2026

Décret n°2026-853 du 9 septembre 2026 relatif aux données transmises par les départements à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre des financements destinés à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation et des mesures liées à l'attractivité, à la dignité et à l'amélioration des salaires des métiers des services d'accompagnement et d'aide à domicile.
NOR : SFHS2616963D -
JO du 10 septembre 2026

Décret n°2026-830 du 28 août 2026 relatif au « Pass'Sport » 2026.
NOR : SPOV2619737D -
JO du 29 août 2026

Décret n°2026-827 du 28 août 2026 relatif au volontariat d'appelé du service national.
NOR : ARMH2616711D -
JO du 29 août 2026

Décret n°2026-828 du 28 août 2026 relatif à la rémunération des volontaires dans les armées et des appelés du service national et modifiant diverses dispositions règlementaires.
NOR : ARMH2621466D -
JO du 29 août 2026

Décret n°2026-805 du 20 août 2026 relatif au plan de développement du réseau public de distribution d'électricité.
NOR : ECOR2618994D -
JO du 21 août 2026

Arrêté du 6 août 2026 portant levée d'interdiction de circulation des véhicules réalisant des transports de marchandises nécessaires à la lutte contre les incendies.
NOR : TRAT2621637A -
JO du 7 août 2026

FINANCES

Décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts.
NOR : VLOL2616753D -
JO du 29 août 2026

Décret n°2026-786 du 12 août 2026 fixant le montant de la contribution financière des départements au fonctionnement du groupement d'intérêt public « France enfance protégée » au titre de l'année 2026.
NOR : SFHA2618760D -
JO du 15 août 2026

URBANISME

Décret n°2026-749 du 5 août 2026 modifiant le décret n°2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028.
NOR : VLOL2612345D -
JO du 7 août 2026

Décret n°2026-734 du 1er août 2026 modifiant le décret n°2026-38 du 29 janvier 2026 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions de l'article L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation en application du III du même article au titre de la période triennale 2026 à 2028.
NOR : VLOL2612346D -
JO du 4 août 2026

Décret n°2026-733 du 1er août 2026 portant diverses mesures de coordination relative à l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme.
NOR : VLOL2603558D -
JO du 4 août 2026

POUVOIR DE POLICE

Décret n°2026-723 du 1er août 2026 réprimant la méconnaissance des interdictions de baignade et d'activités nautiques.
NOR : ATDB2611794D -
JO du 12 août 2026

Arrêté du 18 août 2026 relatif à la formation des agents de police municipale affectés au sein d'une brigade cynophile de police municipale avant le 1er janvier 2028.
NOR : INTD2608407A -
JO du 20 août 2026

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n°2026-780 du 14 août 2026 relatif à la création du Conseil national de la commande publique.
NOR : ECOM2614891D -
JO du 15 août 2026

La formation des élus

LES FORMATIONS À VENIR

SÉCURISER LA PASSATION DES ACHATS DE LA COMMUNE : de la pratique des « 3 devis » au marché à procédure adaptée.

FORMATION

09h00 - 12H00

Mardi 13 octobre 2026 à Causse-de-la-Selle
Mardi 20 octobre 2026 à Gigean
Mardi 27 octobre 2026 à Cabrières
Jeudi 05 novembre 2026 à Cruzy

AGIR SUR LE FONCIER AGRICOLE DE MA COMMUNE : outils, acteurs, exemples.

SENSIBILISATION (VISIOCONFÉRENCE)

10h30 - 12H00

Jeudi 22 octobre 2026

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 2ÈME SEMESTRE 2026 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)

Espace infos
LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Directeur de la publication : Frédéric ROIG
Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI, Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI
ISSN 2968-4706
ÉDITION : CFMEL
SECRÉTARIAT : Audrey HERY
CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr